

## AVENANT N°2

### A L'ACCORD PORTANT CREATION D'UNE UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE GFI INFORMATIQUE

(UES GFI INFORMATIQUE)

Entre les soussignées :

Les sociétés suivantes :

- GFI INFORMATIQUE, 15 rue Beaujon, 75008 Paris
- GFI PROGICIELS,
- NEMAUSIC,
- GFI INFORMATIQUE-PRODUCTION

Représentées par Monsieur Vincent ROUAIX, en vertu des mandats dont il dispose à cet effet

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES, dont les représentants ont été expressément mandatés (copies de ces mandats en annexe) aux fins de négocier et de signer le présent avenant :

- la CFDT, représentée par
- la CFE-CGC, représentée par
- la CGT, représentée par
- FO, représentée par
- SUD, représentée par
- la CFTC, représentée par

d'autre part,

## PREAMBULE

L'unité économique et sociale est un ensemble homogène qui se caractérise par une concentration des pouvoirs, des activités complémentaires ou connexes et une communauté de travail.

Cet ensemble homogène implique qu'il y ait à la fois une unité économique (unité de direction et complémentarité des activités) et une unité sociale (communauté de travail), ces deux conditions étant cumulatives et nécessaires.

Non dotée de la personnalité morale, et ne pouvant se substituer aux entreprises qui la composent, la vocation première de l'UES est d'assurer une véritable représentation des salariés à un autre niveau que celui de leur entité juridique d'origine, en créant un espace commun à l'intérieur duquel les droits collectifs des salariés peuvent s'exercer.

L'UES GFI Informatique a été créée par un accord collectif signé le 21 mars 2001, qui témoigne de la volonté des signataires de reconnaître les liens étroits entre les sociétés parties à l'accord, permettant ainsi la mise en place d'institutions représentatives du personnel communes à ces sociétés au sein d'une UES, servant en outre de cadre à la négociation collective.

Un avenant en date du 29 juin 2002 a consacré une première évolution du périmètre de l'UES GFI Informatique, à la suite d'opérations de simplification de l'organigramme du Groupe GFI.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte une nouvelle évolution du périmètre de l'UES GFI Informatique, se caractérisant par l'intégration de la société GFI Informatique-Production.

Cet avenant annule et remplace les dispositions de l'avenant n°1 du 29 juin 2002 et modifie et remplace les dispositions de l'accord initial du 21 mars 2001.

## Article 1 – Elargissement de l'UES GFI Informatique entre les sociétés parties au présent accord

Le Chapitre 3 de l'accord portant création de l'Unité Economique et Sociale de l'UES GFI Informatique en date du 21 mars 2001 est supprimé, et le Chapitre 1 de l'accord portant création de l'Unité Economique et Sociale de l'UES GFI Informatique en date du 21 mars 2001 est modifié comme suit :

### Article 1.1 – Rappel du principe

Le caractère étroit des liens établis entre les sociétés parties au présent accord conduisent les parties signataires à reconnaître l'existence d'une unité économique et sociale entre elles – ci-après dénommée UES GFI Informatique – permettant la mise en place d'institutions représentatives du personnel communes à ces sociétés.

Les parties signataires conviennent que l'UES GFI Informatique demeure le cadre pour la négociation collective sur les thèmes suivants, sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive :

- aménagement et réduction du temps de travail,
- participation aux résultats de l'entreprise,
- intéressement,
- plan d'épargne entreprise (PEE),
- harmonisation des statuts sociaux,
- élections des représentants du personnel,
- négociation annuelle obligatoire...

L'organisation opérationnelle du Groupe conduit à un rattachement des salariés ainsi que des sociétés, par branches d'activité, avec les problématiques spécifiques de gestion qui s'y rattachent.

Ainsi, les problématiques de gestion du temps de travail des salariés rattachés à la Branche IS (production informatique) sont tout à fait spécifiques, de même que les règles qui les régissent.

Prenant en compte cette réalité, des dispositions spécifiques propres, par exemple à un groupe de salariés ou à un métier, pourront être négociées entre les parties.

Les parties signataires conviennent que les futurs accords négociés et conclus au niveau de la commission paritaire pourront avoir, en fonction du thème négocié et des problématiques de gestion en découlant au regard des différentes activités du Groupe :

- une portée générale et s'appliquer à l'ensemble des salariés de l'UES, indifféremment de leur activité de rattachement.
- une portée catégorielle et ne s'appliquer qu'à une partie des salariés de l'UES, en fonction de leur activité de rattachement.

En outre, compte tenu d'écarts de statuts existants entre les sociétés, des mesures transitoires pourront être prises dans ces accords concernant tout ou partie d'une société.

## Article 1.2 – définition du nouveau périmètre

D'un commun accord, il est décidé de l'élargissement de l'UES GFI Informatique instaurée par l'accord du 21 mars 2001 et modifiée par l'avenant du 29 juin 2002.

A compter de sa date d'élargissement, l'UES GFI Informatique comprendra les sociétés suivantes :

- GFI Informatique,
- GFI Progiciels,
- Nemausic,
- GFI Informatique-Production

La date de cet élargissement est fixée au 01<sup>er</sup> juillet 2010.

La communauté de travail formée par les membres du personnel appartenant aux sociétés visées au paragraphe précédent, détermine la nature et la composition des instances représentatives du personnel et des organisations syndicales représentatives de l'UES GFI Informatique à mettre en place conformément aux dispositions légales et conventionnelles : comité central d'UES, comités d'établissements, délégués du personnel, CHSCT, délégués syndicaux.

## 1.3 – dispositions particulières en cas de modification du périmètre de l'UES

En cas d'acquisition de toute nouvelle société – filiale de la société GFI Informatique ou de ses filiales – dont le capital social sera détenu à plus de 70%, il sera examiné – dans un délai de 12 mois – lors d'une commission paritaire les possibilités d'intégration de cette société au sein de l'UES GFI Informatique.

En cas d'opérations juridiques concernant une société faisant partie du périmètre de l'UES, ramenant la détention du capital social par la société GFI Informatique – ou une de ses filiales – à un pourcentage inférieur à 70%, la sortie de l'UES sera constatée par la commission paritaire.

Toute opération juridique, notamment en cas de location-gérance, concernant les sociétés appartenant au périmètre de l'UES GFI Informatique sans influence sur la composition de leur capital social, ne modifie pas leur appartenance au périmètre de l'UES GFI Informatique

## Article 2 – Incidence de l’élargissement de l’UES GFI Informatique sur les Institutions représentatives du personnel existantes

Le Chapitre 2 de l’accord portant création de l’Unité Economique et Sociale de l’UES GFI Informatique en date du 21 mars 2001 est modifié comme suit :

### Article 2.1 – modification de la composition du CCE de l’UES

Le comité central de l’UES GFI Informatique assure l’intégralité des prérogatives d’un comité central d’entreprise.

Du fait de l’intégration de leur société à l’UES GFI Informatique, les salariés de la société GFI Informatique-Production doivent bénéficier d’une représentation au comité central de l’UES GFI Informatique.

En date de l’élargissement de l’UES GFI Informatique, le comité d’entreprise de la société GFI Informatique-Production deviendra automatiquement un comité d’établissement de l’UES GFI Informatique, dont la liste des comités d’établissement sera désormais la suivante :

- GFI Informatique Ile de France
- GFI Informatique Industrie
- GFI Informatique Rhône-Alpes
- GFI Informatique Grand-Ouest
- GFI Informatique Méditerranée
- GFI Informatique Nord
- GFI Informatique Sud-Ouest
- GFI Informatique Est
- GFI Progiciels
- Nemausic
- GFI Informatique-Production

Il est rappelé aux présentes que pour déterminer la représentation des comités d’établissement au comité central, le nombre et la répartition des sièges qui leur sont dévolus, les parties doivent se référer aux dispositions prévues par l’accord du 09 mai 2001 sur la composition du comité central de l’UES.

### Article 2.2 – redéfinition du nombre des établissements de l’UES GFI Informatique

Dans la perspective du regroupement des salariés de l’Ile de France sur le site de Saint Ouen, les parties conviennent de redéfinir le nombre des établissements GFI Informatique présents en Ile de France, afin de substituer aux établissements existants (GFI Informatique Ile de France et GFI Informatique Industrie également appelé CE Issy Verdun) un établissement unique pour l’ensemble des salariés franciliens de GFI Informatique SA.

Ce nouvel établissement dénommé GFI Informatique Ile de France sera doté d’un comité d’établissement GFI Informatique Ile de France, qui remplacera les comités d’établissement actuels GFI Informatique Ile de France et GFI Informatique Industrie.

Ce nouvel établissement sera également doté d’un CHSCT et de délégués du personnel, qui remplaceront les instances CHSCT et DP actuellement présentes sur les établissements Ile de France et Industrie.

Cette redéfinition du nombre des établissements de l'UES GFI Informatique prendra effet au moment des prochaines élections de l'UES GFI Informatique.

A cette même occasion, le périmètre de représentation du personnel Sud-Ouest sera élargi de façon à comprendre les effectifs de Bordeaux et de Toulouse. En conséquence de quoi, à compter des prochaines élections, les salariés de ce périmètre bénéficieront :

- d'un comité d'établissement et d'un CHSCT communs aux salariés de Bordeaux et Toulouse
- de délégués du personnel pour les salariés de Bordeaux,
- de délégués du personnel pour les salariés de Toulouse

#### Article 2.3 – délégués du personnel et CHSCT

Les délégués du personnel et les CHSCT continuent à fonctionner selon les modalités existantes, dans le cadre des sociétés – ou des établissements de celles-ci – entrant dans le périmètre de l'UES GFI Informatique.

#### Article 2.4 – Exercice du droit syndical dans l'UES GFI Informatique

Il est rappelé aux présentes que l'accord du 31 mai 2001 prévoit les dispositions relatives à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel dans le cadre de l'UES GFI Informatique.

#### Article 2.5 – Organisation des élections

Constatant l'intérêt du vote électronique les parties conviennent de sa mise en place pour les futures élections de l'UES. Un accord sur ce thème sera négocié en vue de sa mise en œuvre pour les prochaines élections au sein de l'UES.

#### Article 2.6 - Période transitoire : incidence de l'élargissement du périmètre de l'UES sur le calendrier des élections professionnelles

Les dernières élections professionnelles (comités d'établissement ou comités d'entreprise, et délégués du personnel) remontent au 03 juillet 2007 au sein de l'UES GFI Informatique, et au 07 décembre 2006 au sein de l'UES GFI IP.

Dans les deux cas, la durée des mandats des membres élus de ces instances était de 4 ans.

S'agissant d'un élargissement de périmètre, les parties conviennent que la date des prochaines élections professionnelles au sein de l'UES GFI Informatique, reste fixée au 03 juillet 2011.

Afin de satisfaire à l'obligation d'organiser simultanément les élections, les mandats des membres élus du Comité d'entreprise et des délégués du personnel de GFI Informatique-Production devront faire l'objet, sous réserve d'un accord unanime des organisations syndicales représentatives présentes au sein de la société GFI Informatique-Production, d'une prorogation de leur mandat jusqu'à cette échéance.

A compter de la signature du présent avenant et jusqu'à la fin de la période transitoire que constitue cette période de prorogation des mandats, les délégués syndicaux de l'UES – indépendamment de l'établissement ou de la société sur lequel/laquelle ils ont été désignés – pourront assister les salariés de GFI Informatique-Production lors des entretiens disciplinaires.

### Article 3 – Incidence de l'élargissement de l'UES GFI Informatique sur les statuts existants de la société GFI Informatique-Production

Le statut collectif de la société GFI Informatique-Production est régi par un certain nombre d'usages, d'engagements unilatéraux de l'employeur, ainsi que par des accords collectifs relatifs aux thèmes suivants :

- la durée du travail :
  - accord UES sur l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail du 10 décembre 1999
  - accord société GFI Informatique-Production sur la durée du travail dans le domaine de la production informatique du 27 décembre 2007
- la santé et la prévoyance :
  - accord UES relatif au régime complémentaire de prévoyance et frais de santé du 19 décembre 2008
- la participation :
  - accord UES de participation du 18 juin 2006

En vertu de l'effet relatif des conventions visé par l'article 1165 du code civil, les accords signés au niveau de l'UES GFI Informatique avant l'intégration de la société GFI Informatique-Production, conservent leur champ d'application actuel et ne s'imposent pas à la société GFI Informatique-Production, non signataires de ces accords.

Souhaitant toutefois parvenir à une harmonisation progressive des statuts sociaux au sein de l'UES GFI Informatique, les parties signataires décident des mesures d'adaptation suivantes :

#### 3.1 – Durée du travail

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les salariés de la société GFI Informatique-Production seront exclusivement soumis aux dispositions de l'accord ARTT UES GFI Informatique du 31 mai 2001 ; l'accord UES IP sur l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail du 10 décembre 1999, cessant alors d'être applicable.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les salariés de la société GFI Informatique-Production bénéficieront d'un jour supplémentaire de congé conventionnel. Un second jour supplémentaire leur sera accordé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

L'accord de la société GFI Informatique-Production sur la durée du travail dans le domaine de la production informatique du 27 décembre 2007 demeurera quant à lui applicable aux salariés de la société GFI Informatique-Production.

### 3.2 – Santé et prévoyance

Les régimes de santé et prévoyance de l'UES GFI INFORMATIQUE et de l'UES GFI IP sont alignés en termes de prévoyance mais pas de santé (disparités de cotisations et de prestations), ce qui rend impossible une mise en place d'un régime commun au 01<sup>er</sup> juillet 2010.

Les parties décident donc de la mise en place d'un régime commun à l'issue du résultat de l'appel d'offres lancé en juillet 2010 par la Direction – avec pour objectif la date du 01/01/2011 ; l'accord UES GFI IP relatif au régime complémentaire de prévoyance et frais de santé du 19 décembre 2008 cessant alors d'être applicable.

### 3.3 – Participation

Une étude préalable d'opportunité de la convergence des régimes doit être lancée par la Direction, qui devra aboutir au plus tard le 30/04/2011.

### 3.4 – Congés exceptionnels

A compter du 01<sup>er</sup> juillet 2010, les salariés de la société GFI Informatique-Production bénéficieront du régime des congés exceptionnels de l'UES GFI INFO :

Soit :

- Mariage ou Pacs salarié : 5 jours,
- Mariage enfant : 1 jour
- Décès conjoint : 3 jours
- Décès enfant, ascendant : 3 jours
- Décès beau-père, belle-mère : 3 jours
- Décès frère, sœur : 1 jour
- Déménagement : 1 jour

#### Article 4 – Dispositions générales

Le Chapitre 4 de l'accord portant création de l'Unité Economique et Sociale de l'UES GFI Informatique en date du 21 mars 2001 est modifié comme suit.

#### Article 4.1 – Champ d'application, date d'effet et durée

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des sociétés de l'UES GFI Informatique telles que définies aux présentes, ainsi qu'à leurs salariés. Conclu pour une durée indéterminée, il prendra pleinement effet à compter du lendemain de la date de son dépôt à la DDTEFP,

#### Article 4.2– Suivi

Six mois après la prise d'effet du présent accord, une réunion de la commission paritaire sera organisée par la direction, afin de présenter un bilan de l'application de l'accord, et de recueillir des propositions d'ajustement.

#### Article 4.3 – Révision

Chaque partie signataire dispose de la faculté de demander la révision de tout ou partie du présent accord.

Toute demande devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec AR et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, ainsi que des propositions de remplacement.

Les discussions relatives à cette demande de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre. Les dispositions de l'accord resteront en vigueur jusqu'à la conclusion de l'avenant de révision, ou à défaut seront maintenues.

#### Article 4.4– Dénonciation

Chaque partie signataire dispose de la faculté de dénoncer le présent accord, la durée du préavis précédant la dénonciation est fixée à trois mois.

La dénonciation est notifiée par son auteur à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec AR et doit donner lieu aux formalités de dépôt prévues par l'article L 2231-6 du code du travail.

La date de dépôt de la dénonciation auprès de la DDTEFP détermine le point de départ du préavis de dénonciation. Les effets de la dénonciation sont ceux prévus à l'article L 2261-10 du code du travail.

#### Article 4.5 – Non cumul

Les avantages institués par les dispositions du présent avenant ne se cumulent pas avec ceux ayant le même objet pouvant résulter des lois, règlements, accords ou usages. Seul l'avantage le plus favorable est applicable.

Article 4.6 – Dépôt et publicité

A l'expiration du délai de huit jours prévu à l'article L2232-12 du code du travail, l'accord validé sera déposé par la direction d'une part à la Direction départementale du travail et de l'emploi en deux exemplaires : un support papier et un support électronique, et d'autre part au conseil de prud'hommes.

Il sera procédé à la publicité du présent accord conformément à l'article R 2262-1 du code du travail.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_

Pour les sociétés appartenant à l'UES GFI INFORMATIQUE  
M. Vincent ROUAIX

Pour SUD groupe GFI,

Pour la CFE-CGC,

Pour la CFTC, ,

Pour la CGT,

Pour FO,

Pour la CFDT

## ANNEXE 1 – INFORMATION SUR LE CONTEXTE DE NEGOCIATION DE L'AVENANT N°2 A L'ACCORD PORTANT CREATION D'UNE UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE GFI INFORMATIQUE

Dans le cadre des négociations intervenues entre la Direction et les organisations syndicales en vue de la signature de l'avenant N°2 à l'accord portant création d'une unité économique et sociale GFI Informatique, la Direction a été amenée à prendre des engagements unilatéraux portant sur différents thèmes. Les organisations syndicales ont souhaité que le texte de ces engagements soit annexé au présent avenant. Le texte en est reproduit ci-dessous à titre d'information.

### Engagement de la Direction

Dans le cadre :

- de la signature unanime du protocole d'accord relatif à la prorogation du mandat des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel de l'UES GFI Informatique et Production,

Et :

- de la signature de l'avenant N°2 à l'accord portant création d'une Unité Economique et Sociale GFI Informatique, par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 30% des suffrages lors des dernières élections, et de l'absence d'opposition des organisations syndicales ayant recueilli au moins 50% des suffrages lors des dernières élections,

La Direction prend les engagements suivants :

- Le nouveau comité d'établissement Ile de France tel que défini à l'article 2.2 de l'avenant N°2 précité, se substituant à compter des prochaines élections, aux CE actuels GFI Informatique Ile de France et GFI Informatique Industrie disposera à l'occasion des prochaines élections de 2 sièges titulaires et de 2 sièges suppléants supplémentaires par rapport à la règle édictée par le code du travail.
- Dans le cadre des prochaines élections la durée des mandats CE et DP futurs sera limitée à 3 ans.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les œuvres sociales de la Société GFI Informatique-Production seront portées à 0,7% de la masse salariale.
- Dans le cadre de l'accord sur le vote électronique – mentionné à l'article 2.5 de l'avenant N°2 précité – qui sera négocié en vue de sa mise en œuvre pour les prochaines élections au sein de l'UES, la Direction proposera la mise en place d'un dispositif de suivi et d'ajustement de l'accord : une commission composée de représentants des organisations syndicales représentatives et de représentants de la Direction se réunira dans les 6 mois suivant chaque élection afin de tirer un bilan de l'organisation de l'élection intervenue par voie électronique, et afin de définir les mesures correctives jugées nécessaires le cas échéant. Celles-ci feront l'objet d'une négociation entre les partenaires sociaux, en vue d'amender l'accord initial.

Nicole LAIK

Directrice des Ressources Humaines du Groupe GFI Informatique

## ANNEXE 2- LISTE DES ETABLISSEMENTS DE L'UES GFI INFORMATIQUE